



**RÈGLEMENT LOCAL
de PUBLICITÉ
intercommunal**



ARRÊTÉS LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS

APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole
en date du 13 janvier 2020



**angers Loire
métropole**
communauté urbaine



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2018P00192

" Ensemble des voix ... "

Portant réglementation de la circulation
Limites d'agglomération de la Ville d'Angers
suivant normes GPS

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'arrêté du 9 novembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERCHERE, Adjoint au Maire,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,
Vu l'arrêté N° 2015-P-00080 En Date Du 08/09/2015
Considérant, qu'en raison de l'évolution de l'urbanisation de la Commune, il convient de modifier les limites d'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2015-P-00080 en date du 08/09/2015, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Limites de l'agglomération de la ville d'Angers :

Les limites de l'agglomération de la Ville d'Angers sont fixées comme mentionné dans l'annexe à l'arrêté. Les coordonnées sont définies suivant les normes GPS.

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Angers, sont abrogées.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Angers.

Un plan des emplacements est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 JUIN 2018

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jean-Marc VERCHERE**



ANNEXE

Coordonnées GPS des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de la Ville d'Angers

A – Voies Nationales et Départementales :

Coordonnées GPS (degrés décimaux)	Longitude	Latitude
D260 Avenue de Lattre de Tassigny	-0.5358834005892	47.44469244964
D323 Voie des Berges de Maine (Cugnot)	-0.549448	47.483234
D323 Voie des Berges de Maine (Cugnot)	-0.549239	47.483185
D323 Voie des Berges de Maine (Echangeur Baumette)	-0.567350	47.467040
D323 Voie des Berges de Maine (Echangeur Baumette)	-0.567242	47.466947
D323 Voie des Berges de Maine (Echangeur Baumette)	-0.566975	47.466805
Avenue Maurice Tardat - D312	-0.5518840346485	47.4415221205
Avenue Maurice Tardat - D312	-0.551800634712	47.44391385466

B – Voies Communales

Coordonnées GPS (degrés décimaux)	Longitude	Latitude
Avenue du Lac de Maine (Route d'Angers)	-0.5972429551184	47.45470756665
Avenue du Lac de Maine (Route d'Angers)	-0.5969927553088	47.45463497937
Route de Bouchemaine	-0.5766072124243	47.44498166721
Route de Bouchemaine	-0.5765460245311	47.4449089542
Chemin Bas d'Epinar	-0.565955657512	47.50624508131
Avenue René Gasnier	-0.5774955265224	47.4924630532
Rue de la Meignanne	-0.5801587924361	47.48276192229
Rue de la Meignanne	-0.5802389234304	47.48260057066
Rue René La Combe	-0.5824184697121	47.48428864405
Rue René La Combe	-0.5823223292828	47.48428223189
Boulevard Jacqueline Auriol	-0.5646241083741	47.49439667445
Boulevard Jacqueline Auriol	-0.5646048299968	47.49458702747
Boulevard Gaston Ramon	-0.5450978782028	47.48866533861
Boulevard Gaston Ramon	-0.5449022445828	47.48876005411
Pont Jean Moulin	-0.545873	47.489116
Route de Briollay	-0.5265503190458	47.49639714137
Chemin Bas d'Ecouflant	-0.5302476603538	47.49793442432
Boulevard de l'Industrie	-0.5223932303488	47.49347034842
Boulevard de l'Industrie	-0.5223418492824	47.49352122657
Rue du Colonel Léon Faye	-0.5133539345115	47.49163689092
Rue du Carroussel	-0.5142855830491	47.49162075575
Rue du Carroussel	-0.5143478605896	47.49166572467
Avenue Victor Chatenay	-0.5084804445505	47.48935697135
Avenue Victor Chatenay	-0.5083692166954	47.48930282425
Boulevard de la Romanerie	-0.5117857642472	47.48595756479
Boulevard de la Romanerie	-0.5110339075327	47.48562362976
Échangeur du Lac de Maine	-0.592387	47.469316
Rue Georges Morel	-0.608767	47.475578
Rue Georges Morel	-0.608702	47.475637
Avenue Paul Prosper Guilhem	-0.6111376360059	47.46888681315
Avenue Paul Prosper Guilhem	-0.6110833212733	47.46895877179
Boulevard Victor Beaussier	-0.6002994161099	47.47137028724
Boulevard Victor Beaussier	-0.5999431852251	47.47136802413
Rue Pierre Joseph Proudhon	-0.6021280959249	47.46797440108
Avenue du Bois l'Abbé	-0.6082162074745	47.47501318809
Avenue du Bois l'Abbé	-0.6081183906645	47.47514553834
Rue des Portières	-0.5156111810356	47.47447163332
Rue du Patis	-0.5156929884106	47.4742557155
Route d'Angers	-0.5188720766455	47.47090337332
Route d'Angers	-0.5189204402268	47.47080886737
Rue Gandhi	-0.5184427555651	47.46822569054
Allée du Grand Servial	-0.6131066288799	47.45545707643
Allée du Grand Servial	-0.613109394908	47.45534308255
Avenue Aliéonor d'Aquitaine	-0.6174136698246	47.46057879645

Avenue Aliéonor d'Aquitaine	-0.6174085568637	47.46074538678
Rue Charles Lacretelle	-0.6156653724611	47.46331050061
Boulevard Charles Barangé	-0.569482	47.455289
Boulevard Charles Barangé	-0.56926	47.455435
Boulevard Charles Barangé	-0.57251	47.457787
Boulevard Charles Barangé	-0.573342	47.458286
Avenue Montaigne	-0.523103	47.466096
Avenue Montaigne	-0.523118	47.465885
Boulevard d'Estienne d'Orves	-0.524203	47.458499
Boulevard d'Estienne d'Orves	-0.524434	47.458212
Rue de Villechien	-0.5151735618711	47.46079630684
Rue de Villechien	-0.5152056645602	47.46066760272
Rue Saint Léonard	-0.5150320753455	47.4580131378
Rue Saint Léonard	-0.5152230989188	47.45804289356
Rue Parmentier	-0.5112880468369	47.45191316586
Rue Parmentier	-0.5113767273724	47.45187314227
Chemin des Champs Saint Martin	-0.5792516190559	47.44595958386
Chemin des Champs Saint Martin	-0.5792048480362	47.4459853163
Chemin du Hutreau	-0.5715054832399	47.44130997453
Avenue de Lattre de Tassigny	-0.536719	47.445965
Avenue de Lattre de Tassigny	-0.53657	47.446012
Rue des Ponts de Cé	-0.5356357991695	47.44520894252
Chemin des trois Paroisses	-0.5352850165218	47.44283162523
Chemin de l'Ebeaupin	-0.541268857196	47.44099854492
Chemin de l'Ebeaupin	-0.5411575455219	47.4409945216
Chemin du Bois Brillouse	-0.5649477336556	47.43771920912
Chemin du Bois Brillouse	-0.5650268588215	47.43774171453
Route de la Pyramide	-0.5096932221204	47.44768579491
Route de la Pyramide	-0.5095965787768	47.44768483099
Rue du Bourg Lacroix	-0.5234333407134	47.4504978396
Rue de Villesicard	-0.5271399021149	47.44568034075
Rue Emmanuel Camus	-0.5269220564514	47.44571282063

Département
MAINE ET LOIRE
Canton
ANGERS - 4
Commune
AVRILLE

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le
ID : 049-214901357-20190222-1910-DE

N° 2019-161

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Nous, Marc LAFFINEUR, Maire de la Commune d'Avrillé,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des collectivités locales complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles, L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant, qu'en raison de l'évolution de l'urbanisation de la commune d'Avrillé, il convient de modifier les limites d'agglomération.

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté n° 90-416 en date du 8 novembre 1990, fixant les limites d'agglomération de la commune d'Avrillé est abrogé.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la ville d'Avrillé sont fixées comme mentionné dans l'article 4 du présent arrêté, les coordonnées sont définies suivants les normes GPS (latitude et longitude).

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication sera mise en place et entretenue par la ville d'Avrillé.

Article 4 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Avrillé (localisation + coordonnées GPS) au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Accusé de réception en préfecture
049-214900151-20190418-2019-161-AR
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

Localisation	Latitude	Longitude
Chemin des Raffoux	47.503825	-0.573739
Route de Cantenay Epinard (La Perrière)	47.507885	-0.581922
Chemin du Pré Lude	47.516199	-0.583973
Chemin Ardenne	47.514526	-0.59421
Route de l'Etang	47.514184	-0.616462
Rue Paul Langevin / RD 768	47.517986	-0.613607
Route de l'Adézière	47.502758	-0.606262
Rue Paul Langevin / ex RN 162	47.518485	-0.607399
Rue de la Ternière	47.495882	-0.598201
RD 122 / Rond-Point des Chalets	47.491936	-0.592586
Rue Jean Lurçat	47.485203	-0.584102
Chemin du Champ des Martyrs/ Av P M France	47.492644	-0.577811
Avenue Pierre Mendes France / Président Kennedy	47.493606	-0.578147
Avenue Pierre Mendes France / Champ des Martyrs	47.492842	-0.577827

Article 4 : Madame le Directeur Général de la mairie d'Avrillé, le Commissariat Central d'Angers, le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avrillé, le 18 avril 2019

Dr Marc LAFFINEUR
Maire d'Avrillé



ARRETE MUNICIPAL n°89

Le Maire de Beaucouzé,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

Article 1 - Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Beaucouzé, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit (voir plan joint) :

- Rue du Grand Pin (proximité chemin du Pré)
- Route de la Meignanne (lieu-dit Le Clos de la Haye)
- Avenue des Echats (rond point ouest Atoll)
- Rue de Saint Clément de la place (angle Françoise Severs)
- Avenue du Grand Périgné (proximité du Super U)
- Rue de Haute Roche (proximité rue des Ifs)
- Rue Georges Morel (intersection lieu-dit Le Bois l'Abbé)
- Rue Georges Morel (intersection rue Olivier de Serres)

Article 2 - La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Beaucouzé sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Beaucouzé. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

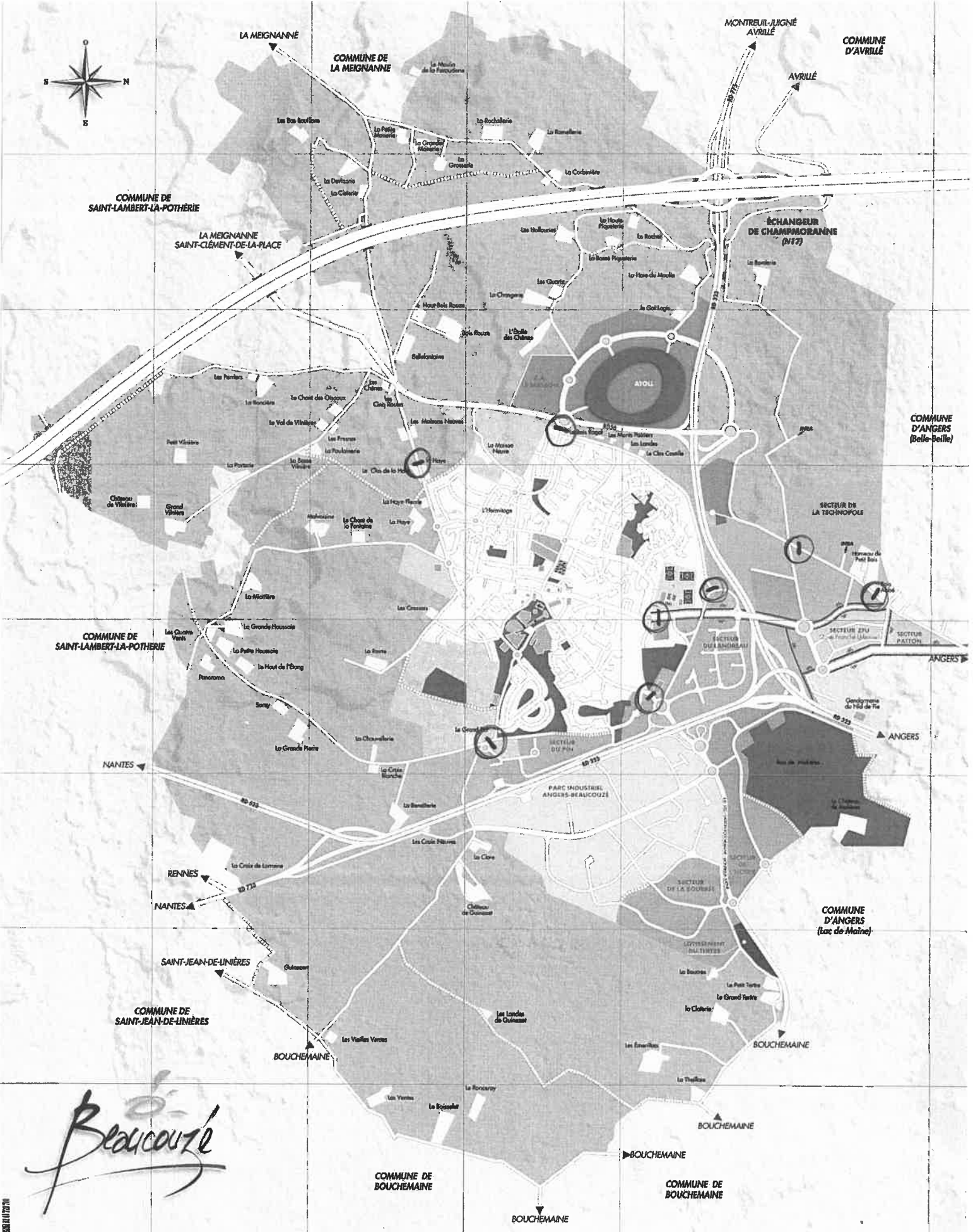
Beaucouzé, le 24 avril 2019

Le Maire,



Didier ROISNE

limite d'asslo



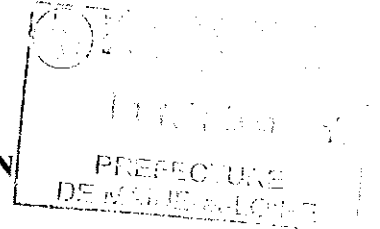
Beaucouzé

REÇU LE

18 MAI 2015

MAIRIE de BEHUARD

ARRÊTÉ N° 2015-12
ARRÊTE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION
COMMUNE DE BÉHUARD



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BÉHUARD

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,
- CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de BÉHUARD

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : SAVENNIÈRES	RD n° 306	EB10 (entrée)	PR 0+540
		EB 20 (sortie)	PR 0+540

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

Mme La secrétaire générale de la mairie de BÉHUARD,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

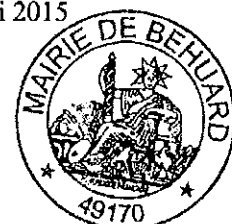
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A BÉHUARD, le 5 mai 2015

Le Maire,
Bruno RICHOU



ARRÊTE N° A-2015-DSTU-AODP-072
ARRETE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - Commune de BOUCHEMAINE,

CONSIDERANT l'arrêté municipal référencé A-2015-DSTU-AODP-037 en date du 7 mai 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : ANGERS	RD n° 111	EB10 (entrée)	PR 6+1167	BOUCHEMAINE
		EB 20 (sortie)	PR 6+1167	
Côté : SAVENNIÈRES	RD n° 111	EB10 (entrée)	PR 7+500	
		EB 20 (sortie)	PR 7+500	
Côté : STE GEMMES-SUR-LOIRE	RD n° 112	EB10 (entrée)	PR 0+040	
		EB 20 (sortie)	PR 0+040	
Côté BOUCHEMAINE	RD n°111	EB10 (entrée)	PR 8+226	LA POINTE
		EB 20 (sortie)	PR 8+226	
Côté : SAVENNIÈRES	RD n° 111	EB10 (entrée)	PR 8+705	
		EB 20 (sortie)	PR 8+705	
Côté : BOUCHEMAINE	RD n°: 111	EB10 (entrée)	PR 9+285	
		EB 20 (sortie)	PR 9+285	
Côté : SAVENNIÈRES	RD n° 111	EB10 (entrée)	PR 9+520	
		EB 20 (sortie)	PR 9+520	

- ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.
- ARTICLE 4 :** MME la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Directeur général des Services départementaux de Maine et Loire, M. le Chef de l'agence technique départementale du LION D'ANGERS, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et dont copie leur sera adressée.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Bouchemaine, le 22 JUIN 2015

Le Maire,
Véronique MAILLET



[Handwritten signature of Véronique MAILLET]

ARRETE DU MAIRE N° 2006-34
Fixant les limites de l'agglomération
Sur le Route Départementale N°109

Nous, Maire de BRIOLLAY,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.22.12-1

Vu le Code de la Route et notamment son article R.411, alinéas 1 à 9 et 18 à 39,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1^{ère} partie – généralités – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2005 sollicitant le déplacement des limites d'agglomération sur la Route du Moulin,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les limites d'agglomération de BRIOLLAY, sur la Route Départementale n° 109, au P.K.10.563,

ARRETE :

Article 1 : La limite de l'agglomération de BRIOLLAY, sur la Route Départementale N° 109, côté Route du Moulin est fixée au P.K. 10.563, par application des dispositions de l'article 44 du Code de la Route.

Article 2 : Des signaux de localisation de type EB10 et EB20 seront placés aux points ci-dessus définis conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1^{ère} partie – généralités – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1997). Ils seront mis en place et entretenus par les Services Techniques de la commune de BRIOLLAY.

Article 3 : Les dispositions de l'ancien arrêté municipal instituant les limites antérieures de la commune sont abrogées en ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Maine et Loire
- Monsieur le Subdivisionnaire de l'Équipement d'Angers
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie des Trois Rivières
- Monsieur le Responsable de l'Agence Technique Départementale de Baugé

Fait à Briollay le 22 juin 2006



Arrêté affiché le 22 juin 2006

Arrêté transmis au Représentant de l'État le 22 juin 2006

Arrêté transmis au Responsable de l'Agence Technique de Baugé le 22 juin 2006

Arrêté transmis à la Brigade de Gendarmerie de Tiercé le 22 juin 2006

ARRETE DU MAIRE N° 2018.104
Portant modification des limites de l'agglomération sur la Route Départementale n° 109
sur l'agglomération de Briollay

Le Maire de la Commune de BRIOLLAY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 109 du P.R. 8+029 au P.R. 10+563, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre P.R. 10+563 et P.R. 10+757 ;

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Briollay, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Route Départementale n° 109 au P.R. 10+757

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Briollay sur la RD 109 sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Briollay.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Briollay,
Monsieur le Président de la Communauté d'Angers Loire Métropole,
Monsieur le Président du Département de Maine-et-Loire,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tiercé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Briollay le 17 décembre 2018



ARRETE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION - COMMUNE DE CANTENAY-ÉPINARD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CANTENAY-ÉPINARD

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de CANTENAY-ÉPINARD

ARRETE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : AVRILLÉ	RD n° 107	EB10 (entrée)	PR 5+590
		EB 20 (sortie)	PR 5+590
Côté : SOULAIRE-ET-BOURG	RD n° 107	EB10 (entrée)	PR 6+847
		EB 20 (sortie)	PR 6+847
Côté : MONTREUIL-JUIGNÉ	RD n° 103	EB10 (entrée)	PR 24+736
		EB 20 (sortie)	PR 21+736
Côté : FENEU	RD n° 191	EB10 (entrée)	PR 27+726
		EB 20 (sortie)	PR 27+726

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

M. Le secrétaire général de la mairie de CANTENAY-ÉPINARD,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A CANTENAY-ÉPINARD, le 27 FEV. 2015

Le Maire

Le Maire
Marc CAILLEAU



**DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT D'ANGERS
COMMUNE D'ECOUFLANT**

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

**ARRETE PERMANENT
fixant les entrées d'agglomérations**

Le Maire d'ECOUFLANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-2, L411-1, R441-2, R413-3, R413-8, R413-9,
R416-1, R417-1, R417-2, R418-5,

Vu l'arrêté municipal n°PM-2013-179-P60 portant sur les limites d'agglomérations de la Commune d'Ecouflant,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de mise en conformité avec les textes réglementaires existants, il est nécessaire de modifier les limites agglomérations de la commune d'Ecouflant.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté municipal n° PM/2013-179-P60.

ARTICLE 2 : La Commune d'Ecouflant est découpée en 3 agglomérations distinctes :

- Ecouflant Bourg
- Ecouflant quartier d'Eventard
- Ecouflant « La Bergerie »

Une signalisation horizontale par panneaux réglementaires EB10 et EB20 fixent les limites de chaque agglomération précitée.

ARTICLE 3 : **AGGLOMERATION - Ecouflant Bourg**

Les limites de l'agglomération sont les suivantes :

▪ Route départementale 50 (lieu-dit « le Port Launay » vers le giratoire du Pont aux Filles) :

À 50 mètres de l'intersection avec le Chemin Rural n°9.

▪ Chemin Rural n°9 (vers la V.C.n°2) :

À l'angle de la clôture de la dernière habitation.

▪ Voie communale n° 15 (vers la V.C.n°2) :

À l'angle de la clôture de la dernière habitation.

▪ Rue de la Charpenterie :

Juste avant le carrefour avec la rue du Fief Gentil

▪ Chemin de Belle Motte Voie Communale n° 2 :

Face à l'entrée du n°8

▪ Voie communale n°3 Route de la Grimorelle (vers St Sylvain d'Anjou) :

Au droit du bâti de Bellevue

▪ Voie Communale n° 4 (giratoire de rue des Landes vers « Le Léard » et « Les Aubées »)

À 50 mètres du giratoire.

▪ Chemin Rural n° 7 Chemin du Moulin de la Plaine :

20 mètres avant l'intersection avec l'allée des Jardins

▪ Sentier des Bords de Sarthe :

Juste avant la rue du Bac

ARTICLE 4 **AGGLOMERATION – Ecoflant quartier d'Eventard.**

Les limites de l'agglomération sont les suivantes :

- Rue d'Eventard - Voie Communale n°4 (lieu-dit « le Petit Chemineau » vers giratoire de Gatignolle) :
A 100 mètres de la dernière habitation
- Rue de Vincennes :
En limite de commune avec Angers.
- Rue du Colonel Léon Faye :
En limite de commune avec Angers.
- Rue du Bois l'Abbé :
En limite de commune avec Saint Barthélemy d'Anjou.
- Rue de la Chabolais :
A 10 mètres de l'intersection de la rue d'Eventard.
- Rue du colonel Léon Faye :
En limite de commune avec Angers à l'intersection du chemin des Provins.

ARTICLE 5 **AGGLOMERATION – Ecoflant « La Bergerie »**

Les limites de l'agglomération sont les suivantes :

- Route d'Angers à hauteur du n°70 et n°15
- Chemin rural n°21 à 70 mètres de l'intersection formée avec la route d'Angers.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication et après pose de la signalisation par les services techniques de la Commune d'Ecoflant, chargés de l'entretien et de la signalisation permanente.

ARTICLE 7 Le présent arrêt sera affiché à la mairie d'Ecoflant, ampliation sera adressée :

Pour exécution :

- à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Ecoflant,
- à Monsieur le Brigadier-chef Principal du service de la Police Municipale de la Commune d'Ecoflant.
- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pellouailles les Vignes.

Pour information :

- à Monsieur le Président du Conseil Général du Maine-et-Loire,
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole,

Monsieur le Brigadier-chef Principal du service de la Police Municipale de la Commune d'Ecoflant et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pellouailles les Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ECOUFLANT, le 1er avril 2015

Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint, suppléant

Michel VAUGOYEAU



ARRETE n° 2018-35**ARRETE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION - COMMUNE DE ÉCUILLE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ÉCUILLE**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales, commune de Écuillé

ARRETE**ARTICLE 1**

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : CHEFFES	RD n° 074	EB10 (entrée)	PR 33+357
		EB 20 (sortie)	PR 33+357
Côté : SCEAUX-D'ANJOU	RD n° 074	EB10 (entrée)	PR 34+269
		EB 20 (sortie)	PR 34+269
Côté : SOULAIRE-ET-BOURG	RD n° 107	EB10 (entrée)	PR 15+748
		EB 20 (sortie)	PR 15+748

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

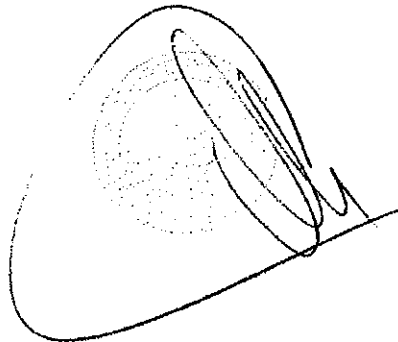
M. Le secrétaire général de la mairie de Écuillé,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion et d'Angers,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Ecuillé, le 14 décembre 2018
Le Maire,
Jean-Louis DEMOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. L. Demois", is written over a faint, circular official stamp or seal.

ARRETE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION - COMMUNE DE FENEU

n° 804 BIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FENEU

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de FENEU.

ARRETE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : MONTREUIL JUIGNE	RD n° 768	EB10 (entrée)	PR 6+738
		EB 20 (sortie)	PR 6+738
Côté : CHAMPIGNE	RD n° 768	EB10 (entrée)	PR 7+179
		EB 20 (sortie)	PR 7+179
Côté : GREZ NEUVILLE	RD n° 191	EB10 (entrée)	PR 23+612
		EB 20 (sortie)	PR 23+612
Côté : CANTENAY EPINARD	RD n° 191	EB10 (entrée)	PR 24+587
		EB 20 (sortie)	PR 24+587
Côté : QUERRE	RD n° 391	EB10 (entrée)	PR 11+974
		EB 20 (sortie)	PR 11+974
Côté : SOULAIRE	RD n° 109	EB 10 (entrée)	PR 0+213
		EB 20 (sortie)	PR 0+213

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

Mme La secrétaire générale de la mairie de FENEU,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A FENEU, le 12 mars 2015

Le Maire,
Chantal RENAUDINEAU,





DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT D'ANGERS
Commune de LOIRE-AUTHION
Mairie déléguée d'Andard

Portant fixant les limites d'agglomération d'Andard, commune de LOIRE-AUTHION

Le Maire de la Commune déléguée d'Andard,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation sur **Andard, commune de LOIRE-AUTHION** et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès **d'Andard, Commune de LOIRE-AUTHION**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

POSITIONNEMENT DES PANNEAUX D'AGGLOMERATION SUR ANDARD	
ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION	SORTIE D'AGGLOMÉRATION
Rue Jeanne de Laval – à 45m du giratoire de la D347	Rue Jeanne de Laval – à 45m du giratoire de la D347
Rue de l'Alliance – à 50m de l'intersection avec la rue des quatre chemins	Rue de l'Alliance – à 50m de l'intersection avec la rue des quatre chemins
Chemin de la rivière – à 30m de l'intersection avec la rue de la fontaine	Chemin de la rivière – à 30m de l'intersection avec la rue de la fontaine
Intersection rue du 8 mai 1945 et rue des quatre chemins	Intersection rue du 8 mai 1945 et rue des quatre chemins
Voie du pont d'Andard « La Bascule » – à 130m de l'intersection avec la rue Jeanne de Laval	Voie du pont d'Andard « La Bascule » – à 130m de l'intersection avec la rue Jeanne de Laval
Chemin des prés des coulées – à 655m de l'intersection avec la voie du pont d'Andard	Chemin des prés des coulées – à 655m de l'intersection avec la voie du pont d'Andard

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Andard sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée d'Andard, LOIRE-AUTHION. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Loire-Authion, Madame la Directrice du Service de l'Urbanisme et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loire-Authion
Commune déléguée d'Andard
Le 27 décembre 2018

Le Maire délégué
Gino BOISMORIN





Fixant les limites d'agglomération de Bauné, commune de LOIRE-AUTHION

Le Maire délégué de Bauné, Commune de LOIRE-AUTHION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation sur Bauné, commune de LOIRE-AUTHION et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès de Bauné, Commune de LOIRE-AUTHION, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

POSITIONNEMENT DES PANNEAUX D'AGGLOMERATION SUR BAUNÉ	
ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION	SORTIE D'AGGLOMÉRATION
D74 (vers Mazé) – à 15m de l'intersection avec le chemin de la Fontaine Rouillée	D74 (vers Mazé) – à 15m de l'intersection avec le chemin de la Fontaine Rouillée
D116 (Route de Cornillé) - à 5 m de l'intersection avec la rue Julien Daillière	D116 (Route de Cornillé) - à 5 m de l'intersection avec la rue Julien Daillière
D82 (route de Lué) – salle des fêtes Jacky Beillard - à 175m de l'intersection avec la rue de la Béloinière	D82 (route de Lué) – salle de fêtes Jacky Beillard - à 175m de l'intersection avec la rue de la Béloinière
D74 (route de Seiches) – à 30m de l'intersection avec la rue de la Béloinière	D74 (route de Seiches) – à 30m de l'intersection avec la rue de la Béloinière
Intersection chemin du Grenouillé et chemin du Tertre	Intersection chemin du Grenouillé et chemin du Tertre
Route de Corzé – à 50m de l'intersection avec la D82	Route de Corzé – à 50m de l'intersection avec la D82
D116 (route de Sarrigné) – à 75m de l'intersection avec la D82	D116 (route de Sarrigné) – à 75m de l'intersection avec la D82
D82 (route de Corné) -à 60 m de l'intersection avec la D116	D82 (route de Corné) - à 60m de l'intersection avec la D116
Route de la Prioulière – à 110m de l'intersection avec le chemin du Champignon	Route de la Prioulière – à 110m de l'intersection avec le chemin du Champignon
Route de la Prioulière – à 40m de l'intersection avec la rue du tertre (commune de Sarrigné)	Route de la Prioulière – à 40m de l'intersection avec la rue du tertre (commune de Sarrigné)
Route de la Marbronnrière – à 15m de l'intersection avec la rue de l'orée des bois	Route de la Marbronnrière – à 15m de l'intersection avec la rue de l'orée des bois

.../...

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **Bauné** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée de Bauné, LOIRE-AUTHION. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de LOIRE-AUTHION, Madame la Directrice du service de l'Urbanisme et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bauné, Commune de Loire-Authion
Le 26 Décembre 2018

Pol Le Maire délégué,
Roger TCHATO



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Arnold NEMETH", is written over the stamp area.

Arnold NEMETH
1^{er} Adjoint

Arrêté positionnement des panneaux d'Agglomération
La Maire déléguée de Brain sur l'Authion, Commune de LOIRE-AUTHION
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indiction ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de « Brain-sur-l'Authion, commune déléguée de LOIRE-AUTHION » au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage Kilométrique et géographique
Rue du pont Caroline	D113 – à 40 m de l'intersection
Rue de la Croix de Bois et Route de l'Ardoise	Intersection de la rue de la Croix de Bois et de la Route de l'Ardoise
Route d'Avalou	A 100m de l'intersection avec la route de Gravelotte
Route de la Chesnaie	A 25m de l'intersection avec la rue du Puits Huchet
Route de la Chesnaie	A 10m de l'intersection avec la route de la Jaille
Rue du Veau Doré	A 150m de l'intersection avec la route de Malboire
Route des Arches	A 40m de l'intersection avec la rue du Veau Doré
Route de Rosseau	A 20m de l'intersection avec la rue du Veau Doré
Rue de Forget	A 160m de l'intersection avec la rue du Pas Gaultier
Rue de la Coutardièrre	A 40m de l'intersection avec la route de Rousson
Rue du Champ Grippon	A 265m de l'intersection avec la rue du Petit Champ
Rue des Chaillou	A 145m de l'intersection avec l'allée des Lys
Rue des Mejuteaux	A 175m de l'intersection Rue du Petit Champ
Rue du Petit Champ	A 50m du giratoire de la D347
Route de la Perrière	A 155m du giratoire de la D4
Rue de l'Alliance	A 180m du giratoire de la D4
Route de l'Ardoise	A 120m de l'intersection avec l'Allée des Myosotis
Chemin de la Rivière	A 130m de la Route d'Andard
Route d'Andard	A 140m de l'intersection avec le Chemin de la Rivière

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.



Département de Maine et Loire
COMMUNE DE LOIRE-AUTHION
Mairie annexe de Brain sur l'Authion

Arrêté positionnement des panneaux d'Agglomération

- ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de « Brain-sur-l'Authion » sont abrogées.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de « Brain-sur-l'Authion ». Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Madame la directrice général des services de la ville, Monsieur de Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brain-sur-l'Authion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loire-Authion, le 26 décembre 2018

**La Maire déléguée,
Huguette MACÉ**



ARRÊTÉ COR_2019_104

Commune déléguée de Corné pour fixer les limites
d'agglomération en application au code de la route

ANNULE ET REMPLACE Arrêté COR_2018_96

Corné commune déléguée
Mairie annexe
52 rue Royale
Corné
49630 Loire-Authion
02 41 68 93 70

**Mme la Maire déléguée de Corné,
Commune de LOIRE-AUTHION (Maine-et-Loire) ;**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune déléguée de Corné, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION		SORTIE D'AGGLOMÉRATION	
	Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique	Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
CORNÉ	rue de la croix verte	à 15m du giratoire de la D347	rue de la croix verte	à 15m du giratoire de la D347
	EB 10+ EB 20 Chemin des ruisseaux	à 124 m de la rue Royale	EB 10+ EB 20 Chemin des ruisseaux	à 124 m de la rue Royale
	rue de la coulée	à 40m de l'intersection avec le chemin des vieux ponts	rue de la coulée	à 40m de l'intersection avec le chemin des vieux ponts
	rue de Tivoli	à 75m au sud du giratoire RD118	rue de Tivoli	à 75m au sud du giratoire RD118
	route du point du jour	à 20m de l'intersection avec le chemin de l'ormeau	route du point du jour	à 20m de l'intersection avec le chemin de l'ormeau
	rue saumuroise	à 25m de l'intersection avec la D347	chemin des ruisseaux	à 25m de l'intersection avec la rue royale
	rue des magnolias	à 5m du giratoire de la D347	rue des magnolias	à 5m du giratoire de la D347
	route de Bauné	à 45m du giratoire de la D347	route de Bauné	à 45m du giratoire de la D347
	Route de Bauné	à 10m de route du Villeret	Route de Bauné	à 10m de route du Villeret

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Corné sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée de Corné. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Corné commune déléguée
Mairie annexe
52 rue Royale
Corné
49630 Loire-Authion
02 41 68 93 70

2/2

ARTICLE 6 :

- les services techniques de LOIRE-AUTHION,
- l' élu en charge du domaine public LOIRE AUTHION,
- La gendarmerie de VERRIERES-en-ANJOU,
- Le SDIS,
- Le SMICTOM,
- Les transports en communs,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

À Corné, LOIRE-AUTHION, le 22/01/2019

La Maire déléguée, Marie-France RENOU



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DELEGUEE DE LA BOHALLE

LE MAIRE DELEGUE DE LA BOHALLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de La Bohalle, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Route de Brain	à 80m de l'intersection avec la rue du bas chemin
Rue du Haut Chemin	à 15m de l'intersection avec la route de Brain RD113
Rue Cailleteau	à 140m de l'intersection avec le chemin des prés
D 952	à 115m de l'intersection avec la route de Brain
D 952	à 30m de l'intersection avec la rue cendreuse
Rue des Ruettes	à 170m de l'intersection avec la grande rue
La Grande rue	à 25 m de la ligne SNCF

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

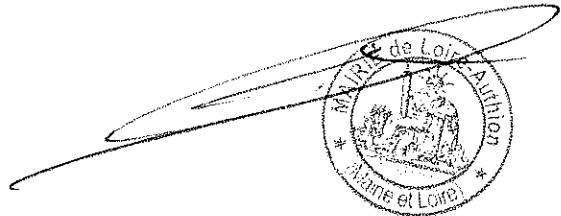
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de La Bohalle sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée de La Bohalle. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des services de la ville, Monsieur le Maire délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Bohalle, le 17/01/2019;

Le Maire délégué,





MAIRIE DÉLÉGUÉE, 70 rue ligérienne,
LA DAGUENIÈRE, 49800 LOIRE-AUTHION
Tél 02 41 69 03 21

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE
MAINE ET LOIRE

Arrondissement
D'ANGERS

Arrêté n° Dag_2018-36
Définissant les limites d'agglomération

Le Maire délégué de la commune de LOIRE-AUTHION, La Daguenière (49800)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de la Daguenière - commune déléguée de Loire-Authion, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RUE LIGERIENNE	20 m du giratoire de la D952
D952	A 20 m de l'intersection avec le chemin St Blaise
D952	À 105 m de intersection avec la rue de Chanay
RUE DU VAL D'AUTHION	À 15 m de intersection avec le chemin Angevin
RUE DE CHANAY	À 50 m de l'intersection avec rue de Villeneuve

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Daguenière sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de la Daguenière commune déléguée de Loire-Authion. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur Le maire délégué de La Daguenière,
Madame la directrice générale des Services,
Monsieur le directeur des Services techniques et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme, à la Daguenière, le 26 décembre 2018.

Le Maire délégué,

Camille CHUPIN



Le Maire délégué,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
D 952 Levée du Roi René	à 30m de l'intersection avec Grande rue
Intersection Levée Jeanne de Laval et RD55	sur le pont
Route de Mazé	à 100m de l'intersection avec la levée Jeanne de Laval
Levée Jeanne de Laval	à 220m de l'intersection avec le chemin dit de la Brèche
Rue de la croix	à 15m de l'intersection avec la route de Mazé
Rue de la croix	à 45m de l'intersection avec la rue de l'Herbelottière
Rue de la croix	à 290m de l'intersection avec la rue Port la vallée
Rue des ventes	à 70m de l'intersection avec le square des ventes
Grande Rue	à 5m de l'intersection avec la voie SNCF
Chemin du Bon repos	à 60m de l'intersection avec Grande Rue
Rue de la vilaine	à 100m de l'intersection avec la rue du port la vallée

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Mathurin-sur-Loire sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur Le maire délégué de Saint Mathurin sur Loire, Madame la directrice générale des Services et Monsieur le directeur des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loire-Authion le 27 décembre 2018
 Patrice BOUCHER
 Adjoint au Maire



Commune de
Longuenée-en-Anjou

ARRETE N°201901-01

Portant limite agglomération

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°201812-117 du 10 décembre 2018.

Le Maire de Longuenée-en-Anjou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Longuenée-en-Anjou, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Commune déléguée	Nom de la Voie	Repérage kilométrique et géographique
La Meignanne	RD 103 - rue de la Mairie	13.273
La Meignanne	RD 103 - route de Montreuil	13.837
La Meignanne	RD 105 - rue du Plessis	4.120
La Meignanne	RD 105 - rue du Stade	5.796
La Meignanne	RD 122 - route d'Angers	8.570
La Meignanne	RD 122 - rue Geoffroy de la Celle	9.660
La Meignanne	Rue du Champ Fleuri	0.430
La Meignanne	Chemin des Landes	0.290
La Meignanne	Route de Beaucouzé	0.330
La Membrolle	RD 73 - rue Charles de Gaulle	0.403
La Membrolle	RD 73 - Route de Brain	1.1773
La Membrolle	RD 104 - route de St Clément	0.684
La Membrolle	RD 105- Route du Plessis-Macé	0.650
La Membrolle	Allée Denis Papin	0.480
La Membrolle	Route de la Roussière	0.300
La Membrolle	Chemin de la Beaussonnaye	0.250
La Membrolle	Rue Charles de Gaulle	0.300
La Membrolle	Rue M. Galabru	0.340
Le Plessis-Macé	RD 105	1.451
Le Plessis-Macé	RD 105	2.551
Le Plessis-Macé	Rue de Bretagne	0.805
Le Plessis-Macé	Route de Montreuil	0.430
Pruillé	VC 1	1.690
Pruillé	Rue principale	0.420

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Longuenée-en-Anjou sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longuenée-en-Anjou Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

M. Le directeur général des services

M. Le commandant de la brigade de gendarmerie

M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers

M. Le directeur des services techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Longuenée-en-Anjou, le 03 janvier 2019

Le Maire

Jean-Pierre HÉBÉ



MAIRIE
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°14/2013

Code Postal : 49460

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÊTE PERMANENT RÉGLEMENTANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION
A MONTREUIL-JUIGNE**

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des
Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 2008-754 du 30 juillet 2008,
Vu le Décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 413-3 et R 110-2(V),
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu la délibération du 23 septembre 2009 relative au classement dans le domaine public
communal de l'ancienne route départementale numéro 775

Considérant qu'à la suite de travaux paysagers, il est nécessaire pour une bonne visibilité
de déplacer le panneau de limite d'agglomération de la rue Victor Hugo,

Considérant qu'en raison de la création du lotissement du Val, il convient de modifier pour
certaines et d'établir pour d'autres les limites d'agglomération de Montreuil-Juigné, afin d'assurer la sécurité des
usagers,

ARRÊTE

ARTICLE I - Les arrêtés municipaux relatifs aux limites de l'agglomération de Montreuil-Juigné sont
abrogés et en particulier les arrêtés du 23 juin 1972, 20 juin 1973, 31 mai 1974, 14 mai 1986 et 19 juin 1990.

ARTICLE II - La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'intérieur de l'agglomération ; la
réglementation permanente à 30 km/h et 20 km/h de certaines zones reste en vigueur.

ARTICLE III - Les limites d'agglomération de Montreuil-Juigné sont fixées comme suit (plan joint) :

1. RD 107 E Chemin des Nuits Latitude : 47° 31' 46,32" N / Longitude 0° 35' 26,58" O
2. RD 768 Rue Victor Hugo Latitude 47° 31' 16,24" N / Longitude 0° 36' 38,36" O
3. Rue Albert Camus Latitude 47° 31' 49,21" N / Longitude 0° 37' 29,50" O
4. Avenue du Val Latitude 47° 32' 4,86" N / Longitude 0° 37' 53,35" O
5. Chemin du Fougeray Latitude 47° 32' 9,49" N / Longitude 0° 38' 2,82" O
6. RD 103 Les Noues Latitude 47° 32' 37,93" N / Longitude 0° 37' 31,61" O
7. Route de Pruillé Latitude 47° 32' 47,08" N / Longitude 0° 37' 13,22" O
8. RD 768 Av de Tassigny Latitude 47° 32' 43,69" N / Longitude 0° 36' 26,26" O
9. RD 103 Rue George Sand Latitude 47° 32' 25,37" N / Longitude 0° 36' 6,15" O
10. Chemin de l'Épine Latitude 47° 32' 38,71" N / Longitude 0° 36' 15,58" O

ARTICLE IV - La mise en place des panneaux réglementaires sera effectuée par les services techniques
municipaux aux limites d'agglomération fixées par le présent arrêté.


ARTICLE V - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter de sa notification et conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE VI - Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté.

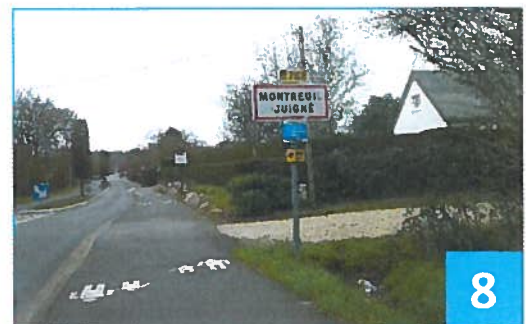
ARTICLE VII - Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, Monsieur le
Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Monsieur Pascal GOUEDARD, Adjoint au
Maire, L'Agence Technique Départementale, Services Techniques, Service Communication, Messieurs les
Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 7 février 2013

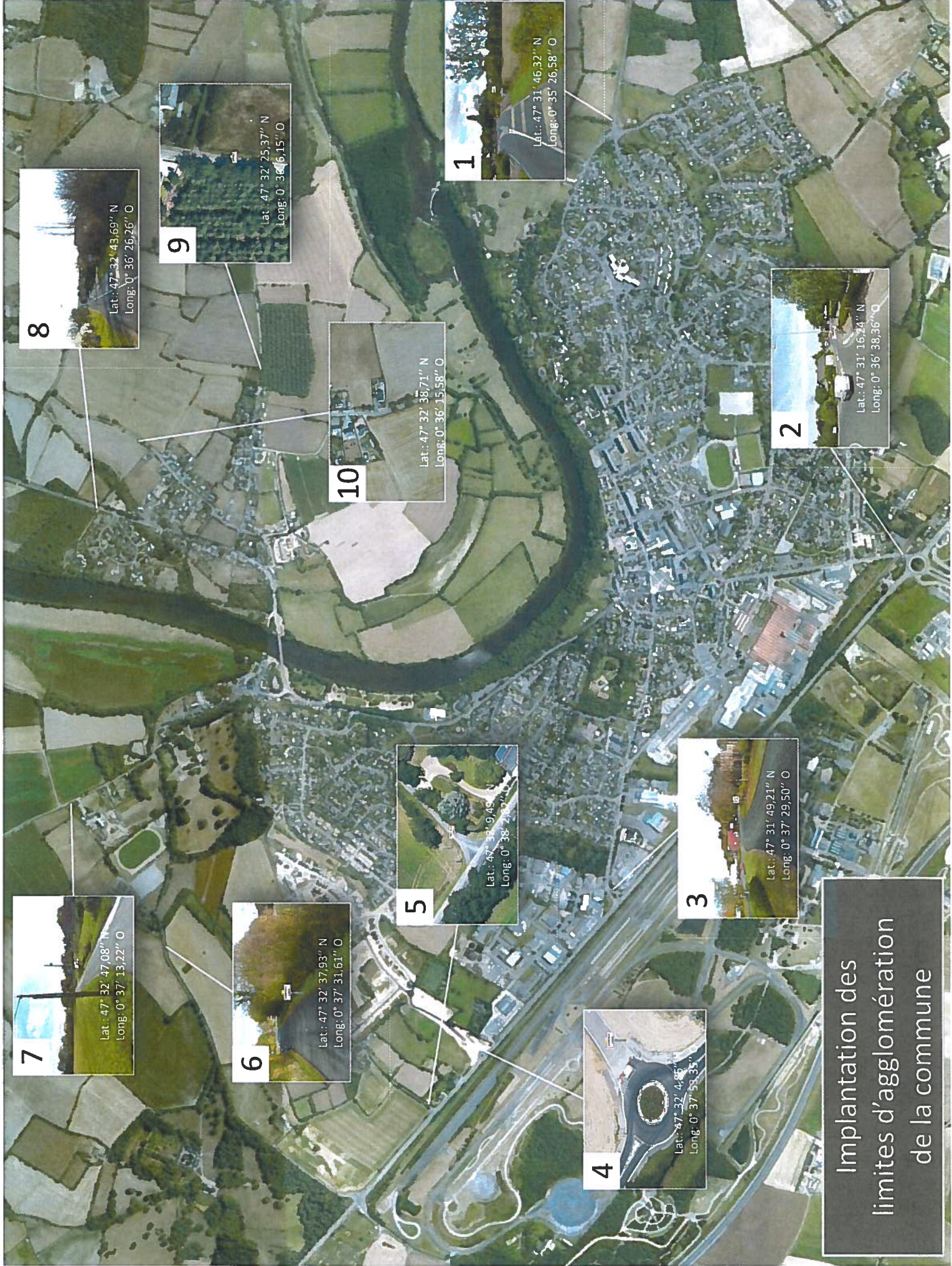
Le Maire
Bernard WITASSE



Attestation de mise en place des panneaux signalétiques
de vidéo protection aux entrées d'agglomération
-Constaté et certifié en date du 22 mars 2018-



Les A.P.J.A.



8

Lat.: 47° 32' 43,69" N
Long.: 0° 36' 26,26" O

9

Lat.: 47° 32' 25,37" N
Long.: 0° 36' 16,15" O

1

Lat.: 47° 31' 46,32" N
Long.: 0° 35' 26,58" O

2

Lat.: 47° 31' 16,24" N
Long.: 0° 36' 38,36" O

10

Lat.: 47° 32' 38,71" N
Long.: 0° 36' 15,58" O

3

Lat.: 47° 31' 49,21" N
Long.: 0° 37' 29,50" O

7

Lat.: 47° 32' 47,08" N
Long.: 0° 37' 13,22" O

5

Lat.: 47° 31' 09,45" N
Long.: 0° 38' 20,44" O

6

Lat.: 47° 32' 37,93" N
Long.: 0° 37' 31,61" O

4

Lat.: 47° 32' 48,6" N
Long.: 0° 37' 53,35" O

Implantation des limites d'agglomération de la commune

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie
n° 0019_2019

affiché le : 29/01/2019
retré le :2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

fixant les limites d'agglomération sur l'ensemble de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ

Le Maire de la Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de MÛRS-ÉRIGNÉ

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

MÛRS-ÉRIGNÉ

Côté : St Melaine S/Aubance	RD n° 748	EB10 (entrée)	PR 0+660
		EB 20 (sortie)	PR 0+660
Côté : Les Ponts de Cé	RD n° 160	EB10 (entrée)	PR 6+869
	RD n° 751	EB10 (entrée)	PR 42+315
Côté : Denée		EB 20 (sortie)	PR 42+315

VILLENEUVE

Côté : Les Ponts de Cé	RD n° 132	EB10 (entrée)	PR 27+265
		EB 20 (sortie)	PR 27+265

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice Générale des Services de MÛRS-ÉRIGNÉ, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué La Fontaine, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont copie leur sera adressée.

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 29 janvier 2019

« Par délégation du Maire »,
YANN GUESAN
Adjoint à la Voirie



premier feuillet



COMMUNE DU PLESSIS-GRAMMOIRE
DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

AR/PERM N° 2011-1

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune du PLESSIS GRAMMOIRE,

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la ROUTE DEPARTEMENTALE 113 et de la ROUTE DEPARTEMENTALE 116 s'est étendue et a bien le caractère de rue sur la section comprise entre l'entrée de Foudon sud (ex RD 113 et le nouveau carrefour giratoire sur la RD 113 et 116),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération du PLESSIS GRAMMOIRE, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- ROUTE DEPARTEMENTALE 113 : la nouvelle limite est fixée au PR 9+554 (voie nouvellement créée en amont du carrefour giratoire),
- ROUTE DEPARTEMENTALE 116 : la nouvelle limite est fixée au PR6+972 afin d'inclure le carrefour giratoire RD 113, RD 116

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

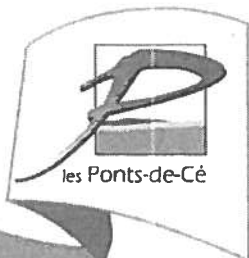
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du PLESSIS GRAMMOIRE, sur la RD 113 et sur la RD 116 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune du PLESSIS GRAMMOIRE le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Plessis-Grammoire, le 11 janvier 2011

Le Maire,
Christian COUVERCELLE



Arrêté municipal permanent AMP 2014-198

Fixation de l'ensemble des limites d'agglomération de la commune

**RD 4 (Avenue Gallieni) - RD 112 (Avenue Amiral Chauvin)
RD 132 (Levée de Saint Jean de la Croix – Route de Juigné)
RD 160 (Rue David d'Angers – Rue Maurice Berné)
RD 948 (Route de Brissac) – RD 952 (Rue Camille Perdriau)
Bretelles entrées et sorties A87
Avenue Jean Boutton – Rue Emmanuel Camus – Place du Bourg la Croix
Rue Lamartine – Rue Waldeck Rousseau
Levée de Belle Poule – Levée de Sainte Gemmes
Chemin du Bois d'Avault – Chemin des Marais
Chemin du Petit Vernusson – Chemin des Trois Paroisses**

- - - -

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 mars 1982 modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 15 juin 1974 fixant les limites de la commune des Ponts-de-Cé pour l'application des dispositions du Code de la Route, modifié par arrêté municipal du 21 avril 1993 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 1995 confirmant les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1974 et rapportant les dispositions de l'arrêté municipal du 21 avril 1993 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de mise en conformité avec les textes réglementaires existants, il y a lieu de fixer l'ensemble des limites des agglomérations de la commune des Ponts-de-Cé ;

Arrête :

Article 1 – Tous les arrêtés municipaux antérieurs fixant les limites d'agglomération de la commune sont abrogés.

Article 2 - Les limites de l'agglomération des Ponts-de-Cé, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées conformément au plan et tableau annexés.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 – Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

AMP 2014-198 DU 09/09/2014 – PAGE 2/2

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur de la société ASF, concessionnaire d'autoroutes (Direction de la Construction et de la Maintenance de l'infrastructure).

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa date de notification ou de publication.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 9 septembre 2014

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé de la voirie
Robert DESOEUVRE



DEPARTEMENT DE
MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Arrondissement de ANGERS

Portant modification de la limite de l'agglomération
sur la route départementale n° 313
au PR 0+445



Commune de SOUCELLES

Arrêté n°2002- 27



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUCELLES

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R.26.1, R.44 et R.225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

VU l'avis de monsieur le Président du Conseil général de Maine et Loire,

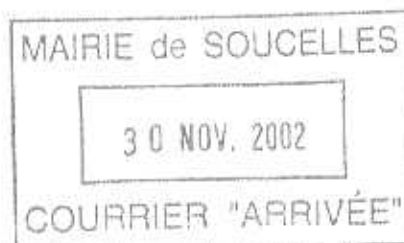
CONSIDERANT qu'il convient de modifier la limite de l'agglomération de la commune de SOUCELLES sur la route départementale 313 au PR 0+445 suite à la réalisation du lotissement de l'Ortier et de la sortie de ce lotissement par la voie communale nommée « chemin de l'Ortier ».

Sur proposition de madame le subdivisionnaire de l'équipement d'Angers Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La limite d'entrée de l'agglomération de la commune de SOUCELLES est fixée sur la route départementale n° 313 au PR 0+445



ARTICLE 2

Le signal de localisation d'entrée d'agglomération de type EB10 sera placé au point ci dessus défini, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 1^{ère} partie - généralités approuvées par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977). Il sera mis en place et entretenu par les services techniques du département (A.T.D de BAUGE - centre de TIERCE).

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures relative à cette limite d'agglomération (ancien PR 0+270)

ARTICLE 4

Mme. Le secrétaire général de la mairie de SOUCELLES,
Mme. Le subdivisionnaire de l'équipement d'Angers Nord,
M. Le commandant de la brigade de gendarmerie de TIERCE,
M. Le chef de l'agence technique départementale de BAUGE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

. le 26 NOV. 2002

LE MAIRE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

COMMUNE DE VILLEVEQUE

**ARRETE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION
COMMUNE DE VILLEVEQUE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEVEQUE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et L. 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que suite à quelques modifications de la zone agglomérée et à la remise à jour du positionnement des panneaux la délimitant et conformément aux dispositions du code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de VILLEVEQUE

ARRETE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

l'agglomération de « l'Aurore »

RD 113	Côté le Plessis Granmoire	EB10 (entrée)	PR 12+772
		EB 20 (sortie)	PR 12+772
RD 113	Côté Villeveque	EB10 (entrée)	PR 14+206
		EB 20 (sortie)	PR 14+206
RD 323	Côté Corzé	EB10 (entrée)	PR 24+898
		EB 20 (sortie)	PR 24+898
RD 323	Côté Angers	EB10 (entrée)	PR 25+275
		EB 20 (sortie)	PR 25+275

2^e agglomération « La Dionnière »

RD 115	Côté RD 192		PR 0+0
RD 115	Côté St Sylvain d'Anjou	EB10 (entrée)	PR 0+160
		EB 20 (sortie)	PR 0+160
RD 192	Côté giratoire RD 52	EB10 (entrée)	PR 0+19
		EB 20 (sortie)	PR 0+19
RD 192	Côté Villeveque	EB10 (entrée)	PR 0+753
		EB 20 (sortie)	PR 0+753

3^e agglomération de Villeveque

RD 113	Côté Pellouailles les Vignes	EB10 (entrée)	PR 16+552
		EB 20 (sortie)	PR 16+552
RD 113	Côte Soucelles	EB10 (entrée)	PR 18+53
		EB 20 (sortie)	PR 18+53
RD 192	Côté « La Dionnière »	EB10 (entrée)	PR 4+356
		EB 20 (sortie)	PR 4+356
RD 192	Côté Corzé	EB10 (entrée)	PR 5+614
		EB 20 (sortie)	PR 5+614

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Département de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant les limites d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la mairie de VILLEVEQUE,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
Mme la Chef de l'agence technique départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

À VILLEVEQUE, le 7 mars 2016.

Le Maire,
Gilles BATHON





ARRETE
N° 05 - 2019

Portant modification des limites de l'agglomération
sur la Route Départementale N° 113

Le Maire de RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant les nouveaux aménagements sécuritaires réalisés sur la voirie dans la zone agglomérée située le long de la route départementale n°113, Route de Villevêque ;

Considérant la nécessité de mettre en concordance les limites de l'agglomération avec ces nouveaux aménagements ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions fixant les limites de l'agglomération de la RD 113, Route de Villevêque, définies antérieurement à cet arrêté, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110.2 du code de la route, de SOUCELLES sont fixées, sur la Route Départementale 113, au PR 18+120.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services de l'Agence Technique Départementale de Baugé.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2^{ème} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou et dans la commune déléguée de Soucelles.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou,
M. le Responsable des services techniques de la mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou,
M. le Responsable de l'Agence Technique Départementale de Baugé,
Mme le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tiercé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Rives-du-Loir-en-Anjou, le 15 janvier 2019,
Le Maire,
Éric GODIN,

**ARRETE****N° 28 - 2013**

**Portant modification des limites de l'agglomération
sur la Route Départementale N° 109**

Le Maire de la commune de SOUCELLES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant les nouveaux aménagements sécuritaires réalisés sur la voirie dans la zone agglomérée située le long de la route départementale n°109, Route de l'Etang ;

Considérant la nécessité de mettre en concordance les limites de l'agglomération avec ces nouveaux aménagements ;

ARRETE

- Article 1 :** Toutes les dispositions fixant les limites de l'agglomération de la RD 109, Route des Gadifaix, définies antérieurement à cet arrêté, sont abrogées.
- Article 2 :** Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110.2 du code de la route, côté Est de SOUCELLES sont fixées, sur la Route Départementale 109, au PR 14+340.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services de l'Agence Technique Départementale de Baugé.
- Article 4 :** Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2^{ème} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Soucelles.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de Soucelles,
M. le Responsable des services techniques intercommunaux du SIVM de la Basse Vallée du Loir,
M. le Responsable de l'Agence Technique de Baugé,
Mme le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tiercé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Soucelles, le 19 avril 2013,
Le Maire,
Daniel CLEMENT,



République Française

**COMMUNE DE
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
HOTEL DE VILLE PLACE JEAN XXIII CS 40009
49180 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU Cedex**

N° ST-13-185

MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

VU la loi n°82-213 du mars 1982, relative aux droits et aux libertés des collectivités locales complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route R110-1 et suivants, R411-2, R411-8, R411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 5^{ème} partie, signalisation d'indication),

VU l'intérêt général,

VU le système géodésique de référence Lambert 93 (CC47),

Considérant qu'en raison de l'évolution de l'urbanisation de la commune, il convient de modifier les limites de l'agglomération de Saint-Barthélemy-d'Anjou,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté PM-13-015 du 22 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, notamment celles concernant la rue des Rangeardières et rue du 8 Mai 1945, sont abrogées.

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération de Saint-Barthélemy-d'Anjou, au sens de l'article R110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La Route de Beaufort aux coordonnées X : 1437873.94 ; Y : 6257732.72


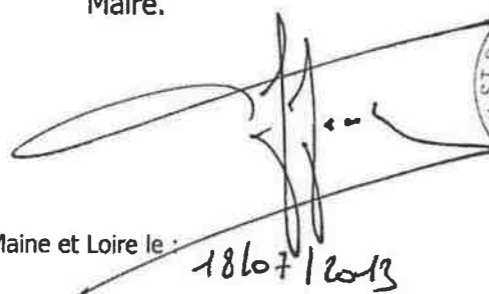
- La Rue de la Marmitière aux coordonnées X : 1436763.46 ; Y : 6258387.58
- La bretelle d'accès à la rue des Rangeardières depuis l'A87 Nord et la RD 347 aux coordonnées X : 1435937.35 ; Y : 6258401.62
- La Route d'Angers aux coordonnées X : 1435414.11 ; Y : 6258124.54
- La Rue du Grand Montrejeau aux coordonnées X : 1434768.99 ; Y : 6257773.50
- L'intersection de la rue du Grand Montrejeau et de la rue de Villechien aux coordonnées X : 1434756.06 ; Y : 6257508.09
- La Rue de Villechien aux coordonnées X : 1434918.80 ; Y : 6257450.53
- La Rue de la Paperie aux coordonnées X : 14235270.64 ; Y : 6257170.06
- La Rue Pierre et Marie Curie aux coordonnées X : 1435741.49 ; Y : 6256781.77 et aux coordonnées X : 1435899.81 ; Y : 6256689.20 (depuis les Aroisières).
- La rue Ginette Neveu aux coordonnées X : 1437787.79 ; Y : 6256864.80
- La rue David d'Angers aux coordonnées X : 1437605.83 ; Y : 6256800.81
- La rue des Héraudières aux coordonnées X : 1438007.24 ; Y : 6256966.74
- La rue de la Pellerinière aux coordonnées X : 1437500.11 ; Y : 6256766.97
- La rue des Hauts Bois aux coordonnées X : 1438162.83 ; Y : 6256992.45

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I, 5ème partie, signalisation d'indication) sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 11 juillet 2013
Jean-François JEANNETEAU,
Maire.



Télétransmis à la Préfecture du Maine et Loire le :

18/07/2013

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/15000

C Bretelle d'accès à la rue des Rangeardières
depuis l'A87 Nord et la RD 347



B Rue de la Marmitière



A Route de Beaufort



D Route d'Angers



E Rue du Grand Montrejeau



Intersection de la rue du Grand Montrejeau
et de la rue de Villechien

G Rue de Villechien



H Rue de la Papeterie



O Rue des Haut Bois



N



Rue des Héraudières

L



Rue David d'Angers

M



Rue Ginette Neveu

K



Rue de la Pellerinière

J



Rue Pierre et Marie Curie
(depuis les Ardoisières)

I



Rue Pierre et Marie Curie

● clou posé le 08/07/2013

Coordonnées RGF93 CC47

Matricule	X	Y
A	1437873.94	6257732.72
B	1436763.46	6258387.58
C	1435937.35	6258401.62
D	1435414.11	6258124.54
E	1434768.99	6257773.50
F	1434756.06	6257508.09
G	1434918.80	6257450.53
H	1435270.64	6257170.06
I	1435741.49	6256781.77
J	1435899.81	6256689.20
K	1437500.11	6256766.97
L	1437605.83	6256800.81
M	1437787.79	6256864.80
N	1438007.24	6256966.74
O	1438162.83	6256992.45



Vincent GUIHAIRE
Géomètre-Expert D.P.L.G.
8 place de la Loge
49500 Segré
tél. : 02 41 92 22 22 fax : 02 41 92 35 47
E-mail : guihairv@orange.fr
Juillet 2013 Dossier n° 133857

**ARRETE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION
COMMUNE DE ST CLÉMENT-DE-LA-PLACE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales, commune de Saint-Clément-de-la-Place,

ARRETE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : ANGERS	RD n° 56	EB10 (entrée)	PR 12+268
		EB 20 (sortie)	PR 12+268
Côté : LA POUËZE	RD n° 56	EB10 (entrée)	PR 13+669
		EB 20 (sortie)	PR 13+669
Côté : LE LOUROUX-BÉCONNAIS	RD n° 103	EB10 (entrée)	PR 6+949
		EB 20 (sortie)	PR 6+949
Côté : LA MEIGNANNE	RD n° 103	EB 10 (entrée)	PR 7+728
		EB 20 (sortie)	PR 7+728
Côté : LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE	RD n° 104	EB10 (entrée)	PR 6+795
		EB 20 (sortie)	PR 6+795
Côté : BÉCON-LES-GRANITS	RD n° 104	EB10 (entrée)	PR 7+868
		EB 20 (sortie)	PR 7+868

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

Mme La secrétaire générale de la mairie de Saint-Clément-de-la-Place,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion-d'Angers,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

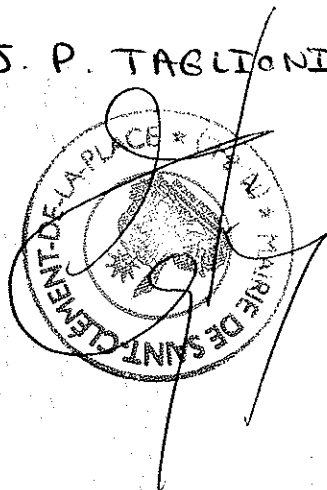
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A Saint-Clément-de-la-Place, le 15/02/2019

Le Maire, J. P. TABLIONI.



ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION A SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

Le Maire de la Commune de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE,
Vu la loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2008-754 du 30 juillet 2008,
Vu le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 413-3 et R 110-2(V),
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés municipaux précédents relatifs aux limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 2 – La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'intérieur de l'agglomération, la réglementation permanente à 30km/h et 20km/h de certaines zones restent en vigueur.

Article 3 – Les limites d'agglomération de Sainte-Gemmes-sur-Loire sont fixées comme suit (plan joint) :

Repère	Lieux/ Coordonnées (degrés décimaux)	Latitude	Longitude
1	Rue de l'Authion	47°25'24.6"N	0°33'03.7"W
2	Route des Ponts de Cé	47°25'39.1"N	0°32'59.7"W
3	Route d'Angers	47°25'39.4"N	0°33'24.0"W
4	Rue du Stade	47°25'31.9"N	0°33'52.6"W
5	Chemin de Genneteil	47°25'12.8"N	0°34'54.7"W
6	Route du Port Thibault	47°25'03.4"N	0°34'57.4"W
7	Empiré RD411 (Côté RD112)	47°25'19.6"N	0°35'38.7"W
8	Empiré RD411 (Côté Zone de Bernay)	47°25'36.6"N	0°35'26.1"W
9	Route de l'Hermitage RD411	47°26'40.2"N	0°34'36.8"W
10	Route de Frémur	47°26'26.1"N	0°34'17.3"W
11	Chemin du Hutreau (Côté RD312)	47°25'56.0"N	0°33'19.6"W
12	Chemin du Moulin Carré (Côté RD312)	47°25'54.8"N	0°33'17.3"W
13	Rue Clément Ader	47°25'40.9"N	0°32'58.1"W

Article 4 – La mise en place des panneaux réglementaires sera effectuée par les services techniques municipaux aux limites d'agglomération fixées par le présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.



Article 6 – Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Ampliation sera transmise à M. le Chef de Gendarmerie, et M. le Garde-Champêtre.

Fait à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

Le 27 mars 2019

Laurent DAMOUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA
POTHERIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de SAINT LAMBERT LA POTHERIE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RD 105	Entrée côté de la Meignanne	Au droit de l'Impasse de la Chesnaie
RD 105	Entrée côté de St Léger de Linières (St Léger des Bois)	Virage de Gagné
Rue Félix Pauger	Entrée côté St Léger de Linières (St Jean de Linières)	Entre le pont de l'A11 et entrée ZA Vilnière

Rue des Potiers	Entrée côté Angers / Beaucouzé	A proximité du chemin de la Petite Brunette
Rue du Comte de Choulot	Entrée par VC 4 (Route de la Chaussée)	Au droit du Chemin de la Clairière
Rue de l'Aubriaie	Entrée par VC 1	A proximité de la rue Paul Cézanne

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **SAINT LAMBERT LA POTHERIE** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **SAINT LAMBERT LA POTHERIE**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame Johanna LAUPY, la directrice générale des services de la ville, Monsieur Le Maire, Pierre VERNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **SAINT LAMBERT LA POTHERIE**, le 20 février 2019 ;

Le Maire,
Pierre Vernot



**ARRETE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES

ARRETE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : ST LÉGER-DES-BOIS	RD n° 102	EB10 (entrée)	PR 24+40
		EB 20 (sortie)	PR 24+40
Côté : BOUCHEMAINE	RD n° 102	EB10 (entrée)	PR 25+628
		EB 20 (sortie)	PR 25+628
Côté : ANGERS	RD n° 723	EB10 (entrée)	PR 44+101
		EB 20 (sortie)	PR 44+101
Côté : NANTES	RD n° 723	EB10 (entrée)	PR 45+298
		EB 20 (sortie)	PR 45+298

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

Mme La secrétaire générale de la mairie de SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A SAINT-JEAN-LINIÈRES, le 2/03/2015

Le Maire

Le Maire,
Jean CHAUSSERET





DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Angers
Commune de Saint-Léger-des-Bois**ARRÊTÉ**

N° 20-2015 V

**ARRETE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION
COMMUNE DE SAINT-LÉGER-DES-BOIS****Monsieur le Maire de Saint-Léger-des-Bois,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de SAINT-LÉGER-DES-BOIS

ARRETE**ARTICLE 1**

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : ST AUGUSTIN-DES-BOIS	RD n° 102	EB10 (entrée)	PR 20+517
		EB 20 (sortie)	PR 20+517
Côté : ST JEAN-DE-LINIÈRES	RD n° 102	EB10 (entrée)	PR 21+382
		EB 20 (sortie)	PR 21+382
Côté : ST LAMBERT-LA-POThERIE	RD n° 105	EB10 (entrée)	PR 12+382
		EB 20 (sortie)	PR 12+382
Côté : ST MARTIN-DU-FOUILLOUX	RD n° 105	EB10 (entrée)	PR 13+333
		EB 20 (sortie)	PR 13+333

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Départemental de Maine-et-Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

Mme La secrétaire générale de la mairie de SAINT-LÉGER-DES-BOIS,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

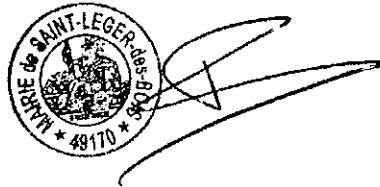
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A SAINT-LÉGER-DES-BOIS, le 16 juin 2015

Le Maire, Franck POQUIN





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

 COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX

ARRETE n° 54/2015
FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX

ARRETE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : ST AUGUSTIN-DES-BOIS	RD n° 126	EB10 (entrée)	PR 5+201	Agglo « Le Petit Paris »
		EB 20 (sortie)	PR 5+201	
Côté : RD 723	RD n° 126	EB10 (entrée)	PR 5+617	
		EB 20 (sortie)	PR 5+617	
Côté : ST LÉGER-DES-BOIS	RD n° 105	EB10 (entrée)	PR 16+746	
		EB 20 (sortie)	PR 16+746	

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

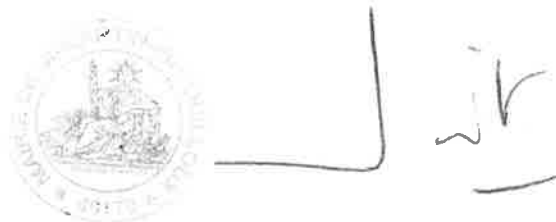
M. le Secrétaire général de la mairie de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Saint Martin du Fouilloux, le 5 mars 2015
François JAUNAIT, Maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
COMMUNE DE SARRIGNE

ARRETE DU MAIRE :

AR- 2018-03

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **SARRIGNE** au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Rue Saint Jean depuis le Plessis Grammoire	Entre la rue du Bezain et le cimetière
Rue Saint Jean depuis Bauné	Devant le n° 636 rue St Jean
Rue du Tertre venant de Bauné	A L'entrée du Chemin des Noues
Rue des Moulins depuis Corné	Devant le N° 42 Rue des Moulins
Rue de la Vallée depuis Andard (la Roche Tinard)	Devant le n° 30 Rue de la Vallée
Rue de La Vallée depuis Andard	Devant le n° 46 Rue de la Vallée
Route de Corné « les Renardières »	au niveau du n° 1244 « les Renardières »

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

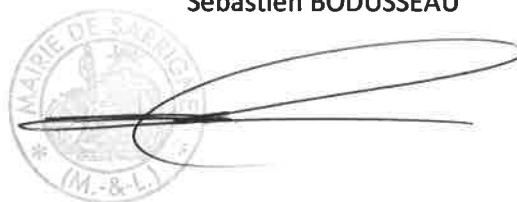
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **SARRIGNE** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **SARRIGNE** Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **NANTES** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville,
Monsieur le Maire de **SARRIGNE**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SARRIGNE, le 7 décembre 2018

Le Maire,
Sébastien BODUSSEAU



ARRÊTÉ 2018/70

ARRETE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION - COMMUNE DE SAVENNIÈRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAVENNIÈRES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de SAVENNIÈRES

ARRETE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : ST MARTIN-DU-FOUILLOUX	RD n° 106	EB10 (entrée)	PR 15+889	Agglo de Savennières
		EB 20 (sortie)	PR 15+889	
Côté : ROCHEFORT-SUR-LOIRE	RD n° 106	EB10 (entrée)	PR 17+218	
		EB 20 (sortie)	PR 17+218	
Côté : ÉPIRÉ	RD n° 111	EB10 (entrée)	PR 13+438	
		EB 20 (sortie)	PR 13+438	
Côté : LA POSSONNIÈRE	RD n° 111	EB10 (entrée)	PR 13+1027	
		EB 20 (sortie)	PR 13+1027	
Côté : BOUCHEMAINE	RD n° 111	EB10 (entrée)	PR 10+63	Agglo d'Épiré
		EB 20 (sortie)	PR 10+63	
Côté : SAVENNIÈRES	RD n° 111	EB10 (entrée)	PR 10+749	
		EB 20 (sortie)	PR 10+749	

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

M. Le secrétaire général de la mairie de SAVENNIÈRES,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A SAVENNIÈRES, le 3/09/18

Le Maire


Jacques CHAMBRIER 

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Notifié ou publié le :

Le Maire




**ARRÊTÉ FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION
COMMUNE DE SOULAINES SUR AUBANCE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOULAINES SUR AUBANCE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de Soulaines Sur Aubance,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : Mozé Sur Louet	RD n° 123	EB10 (entrée)	PR 7+464
		EB 20 (sortie)	PR 7+464
Côté : St Melaine S/Aubance	RD n° 123	EB10 (entrée)	PR 8+109
		EB 20 (sortie)	PR 8+109
Côté : Mûrs Érigné	RD n° 120	EB10 (entrée)	PR 4+474
		EB 20 (sortie)	PR 4+474
Côté : Marzelle	RD n° 120	EB10 (entrée)	PR 5+306
		EB 20 (sortie)	PR 5+306

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales,

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la mairie de Soulaines Sur Aubance,
M. le Chef de l'agence technique départementale de Doué La Fontaine,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont copie leur sera adressée.

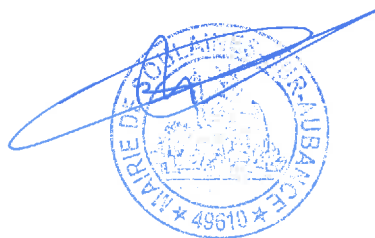
ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Soulaines Sur Aubance, le

05 JUIN 2015

Le Maire



ARRIVÉ LE

13 MARS 2015

2015-05

MAIRIE DE SOULAIRE ET BOURG
ARMAINE ET LOIRE
LIMITES D'AGGLOMERATION -
COMMUNE DE SOULAIRE ET BOURG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOULAIRE ET BOURG

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de SOULAIRE ET BOURG.

ARRETE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : CANTENAY EPINARD	RD n° 107	EB10 (entrée)	PR 11+47	SOULAIRE
		EB 20 (sortie)	PR 11+47	
Côté : BOURG	RD n° 107	EB10 (entrée)	PR 11+725	
		EB 20 (sortie)	PR 11+725	
Côté : FENEU	RD n° 109	EB10 (entrée)	PR 3+394	
		EB 20 (sortie)	PR 3+394	
Côté : BRIOLLAY	RD n° 109	EB10 (entrée)	PR 4+470	
		EB 20 (sortie)	PR 4+470	
Côté : SOULAIRE	RD n°107	EB10 (entrée)	PR 12+780	BOURG
		EB 20 (sortie)	PR 12+780	
Côté : ECUILLE	RD n°107	EB 10 (entrée)	PR 13+370	
		EB 20 (sortie)	PR 13+370	
Côté : CHEFFES	RD n°108	EB 10 (entrée)	PR 0+236	
		EB 20 (sortie)	PR 0+236	

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

M. Le secrétaire général de la mairie de SOULAIRE ET BOURG,
M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'agence technique départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et dont copie leur sera adressée.

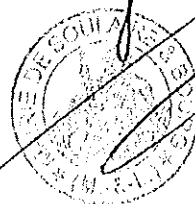
ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A SOULAIRE ET BOURG, le 16 mars 2015

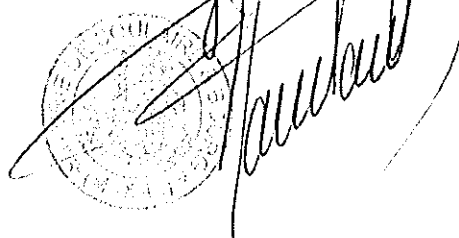
Le Maire

Jean-François RAIMBAULT



Acte rendu exécutoire après
transmission en préfecture le
et affichage ou notification le

le Maire, Jean-François RAIMBAULT 17 mars 2015



ARRETE FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION - COMMUNE DE TRELAZE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRELAZE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales, commune de Trélazé

ARRETE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : Loire-Authion	RD n° 4	EB10 (entrée)	PR 5+407
		EB 20 (sortie)	PR 5+407
Côté : Les Ponts de Ce	RD n° 4	EB10 (entrée)	PR 3+212
		EB 20 (sortie)	PR 3+212
Côté : Angers, Giratoire des Perreyeux	RD n° 117	EB10 (entrée)	PR 2+200
		EB 20 (sortie)	PR 2+200
Côté : Trélazé, Giratoire des Perreyeux	RD n° 117	EB10 (entrée)	PR 2+560
		EB 20 (sortie)	PR 2+560
Côté Angers, Giratoire de Saint Lezin	RD n° 117	EB10 (entrée)	PR 4+035
		EB 20 (sortie)	PR 4+035
Côté : Giratoire du Buisson	RD n° 117	EB10 (entrée)	PR 5+182
		EB 20 (sortie)	PR 5+182

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Trélazé,
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de Maine-et-Loire,
Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion et d'Angers,
Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,

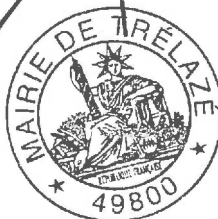
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

À Trélazé, le 04 décembre 2018

Marc GOUA
Maire





Arrêté N° : 2019-070

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
Commune de VERRIERES EN ANJOU

ARRETE PERMANENT
Fixant les entrées d'agglomérations

Le Maire de Verrières en Anjou,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

Article 1 Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Verrières en Anjou au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

-les six chemins, chemins rural N°2 (vers RD323)
Lat. 47.517693° Long. -0.482835°

-RD 94 (Ecouflant, Verrières en Anjou)
Lat. 47.517944° Long. -0.483168°

-Chemin rural N°2 (de RD 115 vers RD 94)
Lat. 47.518370° Long. -0.482410°

-RD 117 (secteur de la milliardière)
Lat. 47.510552° Long. -0.478084°

-Avenue des Carreaux
Lat. 47.508983° Long. -0.471209°

-Rue du Déry
Lat. 47.512757° Long. -0.463731°

-RD 115 (Avenue du parc)
Lat. 47.515997° Long. -0.458118°

-RD 323 (sens Angers Paris)
Lat. 47.520230° Long. -0.448098°

-RD 323 (sens Paris Angers)
Lat. 47.521917° Long. -0.435137°

D113 (route du Plessis Grammoire)

ADRESSE POSTALE : Lat. 47.518748° Long. -0.436198°

Place de la Mairie
Saint Sylvaïn d'Anjou
49480 Verrières en Anjou
Tél. : 02 41 21 12 82

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
Commune de VERRIERES EN ANJOU
ARRETE PERMANENT
Fixant les entrées d'agglomérations

-D113 (route de Villeveque)
Lat. 47.529996° Long. -0.433950°

-Voie communale N°2 (Pellouailles à Vellevêque)
Lat. 47.527938° Long. -0.448669°

-Chemin communal N°7 (lieu dit « la Marquerie »)
Lat. 47.527938° Long. -0.460691°

-D115 (lieu dit « le veillerot »)
Lat. 47.525387° Long. -0.474065°

-Chemin rural N°3 (lieu dit « les Halles »)
Lat. 47.522635° Long. -0.476561°

-Chemin rural (lieu dit « les sapins »)
Lat. 47.519604° Long. -0.478744°

- Article 2 :** La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.
- Article 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Verrières en Anjou sont abrogées.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Verrières en Anjou
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le présent arrêt sera affiché à la mairie de Verrières en Anjou, ampliation sera adressée :

Pour exécution :

- A Monsieur le Directeur des services techniques de Verrières en Anjou.
- A Monsieur le commandant de la Cob De Verrières en Anjou.

Pour information :

- A Monsieur le Président du Conseil Général du Maine-et-Loire.
- A Monsieur le Président d'Angers Loire Métropole.

A Verrières en Anjou Le 18 Avril 2019

François Germon, Maire de Verrières en Anjou

